

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les vacances et congés dans l'enseignement
fondamental et secondaire pour l'année scolaire 2007-2008**

A.Gt 08-03-2007

M.B. 30-04-2007

modification :

A.Gt 25-04-08 (M.B. 18-06-08)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 8 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'Enseignement secondaire, remplacé par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu l'article 14 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu l'article 120 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé;

Vu l'avis du Comité supérieur de concertation du Secteur IX donné le 11 octobre 2006;

Vu l'avis n° 42.047/4 du Conseil d'Etat donné le 24 janvier 2007 sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance.

Article 2. - Le nombre de jours de classe est fixé à 182 jours pour l'année scolaire 2007-2008.

Article 3. - La rentrée scolaire est fixée au lundi 3 septembre 2007 pour l'année scolaire 2007-2008.

Article 4. - Les vacances et congés sont fixés comme suit pour l'année scolaire 2007-2008 :

1° Fête de la Communauté française : le jeudi 27 septembre 2007;

2° Congé d'automne : du lundi 29 octobre 2007 au vendredi 2 novembre 2007;

3° Vacances d'hiver : du lundi 24 décembre 2007 au vendredi 4 janvier 2008;

4° Congé de carnaval : du lundi 4 février 2008 au vendredi 8 février 2008;

5° Vacances de printemps : du lundi 24 mars 2008 au vendredi 4 avril 2008;

6° Ascension et Fête du travail : les jeudi 1^{er} et vendredi 2 mai 2008;

7° Pentecôte : le lundi 12 mai 2008.



Article 5. - Les vacances d'été débutent le 1^{er} juillet 2008 pour l'année scolaire 2007-2008.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 7. - La Ministre ayant l'enseignement obligatoire et de promotion sociale dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 mars 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre-Présidente, chargée de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Mme M. ARENA